



Luxembourg, le 07 AOÛT 2024

Administration communale de Mersch
Château de Mersch
L-7566 Mersch

N/Réf.: 2024-000041
V/Réf.: Service Jardinage

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 26 février 2024 versées par l'Administration communale de Mersch aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abattage de trois peupliers au parc communal sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch: section G de Mersch, sous le numéro 55/5770 ;

Considérant que quatre arbres ont été abattus ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** L'abattage est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 55/5770, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** L'abattage se limite à 4 arbres (peupliers).
- Article 3.-** Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 4.-** Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120) qui est averti avant le commencement des travaux d'abattage.
- Article 5.-** Les arbres sont remplacés sur place par 4 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 6.-** Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres peut pénétrer dans le sol naturel.

Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste strictement interdit.

Article 7.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est effectué par vos soins.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

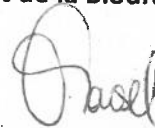
Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST